



## Arrêt

**n° 77 780 du 22 mars 2012  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON loco Me V. DOCKX, avocat, et par M. P. BOUHON, tuteur et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous n'avez aucune affiliation politique et vous êtes aujourd'hui âgé de 17 ans.*

*Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :*

*Alors que vous êtes de religion musulmane, vous avez une relation avec une jeune fille chrétienne. Le 15 mai 2011, vous décidez de vous convertir à la religion chrétienne et êtes baptisé.*

*Le 27 mai 2011, votre grand frère vous demande si vous l'accompagnez à la mosquée et vous lui répliquez que vous avez changé de religion. Votre frère réagit violemment à cette annonce et menace de vous tuer. Il vous attache et vous torture une semaine durant.*

*Le 4 juin 2011, avec la complicité de votre soeur, vous êtes libéré de vos liens et vous prenez la fuite. Vous vous rendez dans la famille de votre petite amie. Le père de votre petite amie décide de vous cacher dans un chantier, pour des raisons de sécurité. Il vous apprend que vous êtes recherché par votre famille. Des membres de votre famille se présentent au domicile de votre petite amie et menacent de mort le père de cette dernière. Etant donné la situation, il est décidé que vous devez quitter la Guinée.*

*Le 2 juillet 2011, vous embarquez dans un avion en partance pour la Belgique. Vous arrivez sur le territoire de la Belgique le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 7 juillet 2011.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, d'une part, les propos que vous avez tenus concernant les motivations de votre prétendue conversion à la religion catholique et les étapes concrètes de cette conversion n'ont pas pu être établis comme crédibles. D'autre part, vos connaissances de la religion catholique ont été testées et les informations que vous avez données se sont avérées fort insuffisantes et même erronées à certains égards, de sorte qu'il n'a pas été possible d'accorder du crédit à vos déclarations selon lesquelles vous seriez chrétien.*

*Ainsi tout d'abord, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer de façon convaincante le cheminement par lequel vous êtes passé et qui aurait abouti à votre conversion. Ainsi, vous prétendez que depuis votre rencontre avec votre petite amie, elle vous parlait de sa religion et que vous l'avez aimée (CGRA, p.3 et p.11). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de faire part des conversations que vous aviez concernant la religion. Vous n'avez pas été capable non plus de dire ce qui, dans la religion chrétienne, vous a plu au point de vouloir vous convertir à cette religion (CGRA, pp.11-12). La question vous a été posée de savoir à partir de quand vous avez ressenti l'envie de vous convertir à cette religion et vous avez répondu de façon très précise en indiquant la date du 15 mai 2011. Selon vos dires, c'est à cette date que vous auriez été baptisé (CGRA, p.12). Or, il n'est pas envisageable que vous ayez pu prendre une telle décision aussi rapidement et que le jour même où vous avez souhaité vous convertir, vous avez été baptisé. De ce qui précède, il n'est pas possible d'accorder du crédit à votre conversion.*

*De plus, les propos que vous avez tenus quant à votre baptême n'ont pas non plus permis d'établir la crédibilité de cet événement (CGRA, pp.12-13). Ainsi, vous affirmez avoir été baptisé le 15 mai 2011 ; mais, vous ne pouvez pas expliquer les événements concrets de cette journée. Vous ne pouvez pas expliquer en quoi consiste le fait d'avoir été baptisé, prétextant que vous êtes nouveau dans la religion catholique et que vous ne le savez pas. A la question de savoir qui vous a baptisé, vous indiquez que c'est le pape. Or, il est fort peu probable que le pape en personne ait procédé à votre baptême. En outre, vous ne connaissez pas le nom du pape qui vous a baptisé, mais vous prétendez qu'il est de nationalité guinéenne, ce qui n'est pas exact (voir les informations jointes au dossier administratif). Vous ne pouvez expliquer les gestes qui ont été posés en vue de vous baptiser. Vous prétendez que quelque chose a été fait avec de l'eau, sans pouvoir préciser quoi. Vous ignorez en outre quelle est la signification du baptême pour un chrétien. Ces éléments empêchent d'accorder du crédit à vos déclarations selon lesquelles vous vous êtes converti à la religion chrétienne et avez été baptisé à la date du 15 mai 2011.*

*Par ailleurs, alors que vous affirmez lire l'évangile (CGRA, p.13), vous n'avez aucune idée du nombre d'évangiles existants et vous ne pouvez en citer aucun des plus connus (CGRA, p.14). Vous ne pouvez*

pas non plus indiquer qui sont les disciples de Jésus (CGRA, p.15). A la question de savoir ce qu'on appelle l'ancien et le nouveau testament, vous répondez « C'est le nouveau Bible qu'ils ont sorti » (CGRA, p.15). Il ressort de vos déclarations que vous ignorez ce que sont les prières comme le « Notre Père » et le « Je vous salue Marie ». Vous prétendez que le pape est le chef de l'Eglise catholique mais vous n'avez aucune idée de son nom. Le terme « communion » ne vous évoque rien. En outre, invité à évoquer les principales fêtes catholiques (CGRA, p.16), vous parlez du « 24 », sans pouvoir préciser au cours de quel mois une fête catholique a lieu le 24ème jour. Vous ignorez le nom de cette fête et ne savez pas en quoi elle consiste ni ce qui est fêté ce jour-là. Le peu d'éléments dont vous avez connaissance concernant la religion catholique n'est pas de nature à rendre crédible vos propos selon lesquels vous vous êtes nouvellement converti à cette religion.

Il nous faut également faire remarquer que vous avez déclaré avoir changé de religion pour pouvoir épouser votre petite amie chrétienne (CGRA p.11 et p.19). Or, il ressort de nos informations qu'il n'est aucunement nécessaire à un musulman d'adopter la religion catholique pour pouvoir se marier avec une femme chrétienne. En effet, il existe en Guinée une grande tolérance religieuse et l'Islam autorise le mariage entre un musulman et une chrétienne (voir les informations jointes au dossier administratif). Cette question de savoir si il était possible pour un homme musulman d'épouser une femme chrétienne en Guinée vous a d'ailleurs explicitement été posée et vous avez répondu ne pas le savoir (CGRA, p.19), ce qui n'est pas crédible. En effet, il était raisonnable de penser que, confronté à pareille situation, vous vous seriez renseigné sur la question. Au vu de ce qui précède, vos propos selon lesquels vous avez changé de religion pour pouvoir vous marier avec votre petit amie ne sont pas cohérents. Cet élément vient encore porter atteinte à la crédibilité générale de l'ensemble de votre récit.

Ensuite, un autre élément relevé dans votre récit empêche de croire que vous vous êtes converti de la religion musulmane à la religion catholique. Ainsi, vous avez déclaré que vous alliez à la mosquée avec votre famille avant votre conversion (CGRA, p.17). La question vous a alors été posée de savoir à quelle mosquée vous vous rendiez. Vous avez affirmé que vous vous rendiez à la mosquée « Salfalle », qui d'après vous est la plus grande mosquée de Conakry (CGRA, p.17 et p.20). Or, il nous faut relever que la plus grande mosquée de Conakry ne porte pas le nom de « mosquée Salfalle » mais est la mosquée « Fayçal », ce que vous ne pouviez ignorer si vraiment vous vous rendiez à cette mosquée. Votre confusion relative au nom de cette mosquée est d'autant plus étonnante que cette mosquée jouit d'une renommée importante de par sa position de plus grande mosquée de Guinée et même d'Afrique de l'Ouest (voir les informations jointes au dossier administratif). De plus, vous avez dit ignorer le nom de l'imam de cette mosquée, ce qui n'est pas envisageable. En effet, si réellement vous aviez l'habitude de prier avec votre famille au sein de cette mosquée, il était raisonnable d'attendre de vous que vous puissiez donner le nom de l'imam qui y dirige la prière. De ceci, il est permis de remettre en cause vos propos selon lesquels vous étiez musulman et vous êtes converti à la religion catholique.

Encore, vous avez dit avoir été maltraité et attaché par votre famille lorsque cette dernière a découvert votre conversion. Vous avez expliqué que c'est votre soeur qui a rendu votre fuite possible. Toutefois, vous ne savez pas si cette dernière a connu des problèmes pour s'être opposée au reste de la famille et en vous libérant (CGRA, p.18), ce qui n'est pas crédible. En effet, si réellement votre soeur avait pris l'initiative et le risque de vous aider à fuir, il est raisonnable de penser que vous vous seriez tenu au courant des éventuelles conséquences que cela aurait eu pour elle. Que ce ne soit pas le cas est encore un indice que vos allégations ne sont pas le reflet d'un parcours réellement vécu.

Au vu de ce qui précède, les déclarations que vous avez faites n'ont pas permis d'établir que vous vous êtes effectivement converti à la religion chrétienne au mois de mai 2011.

Le document que vous avez présenté à l'appui de votre demande d'asile à savoir un document du service tracing de la Croix Rouge certifiant que vous avez requis l'aide de ce service n'est pas en lien avec les faits invoqués. Ce document ne permet pas d'établir la crédibilité de vos déclarations et n'est pas de nature à soutenir votre demande.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur au moment des faits, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du

*second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du de bonne administration et du devoir de prudence.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande de renvoyer la cause à la partie défenderesse pour que des mesures d'investigation complémentaires soient effectuées et en particulier une expertise médicale, afin d'éclairer la partie défenderesse sur l'origine de son état psychologique.

#### **4. Nouvelles pièces**

La partie requérante joint à l'appui de sa requête les notes d'auditions prises par son conseil ainsi qu'une attestation psychologique datée du 21 novembre 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

## 5. Questions préalables

En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

## 6. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cet article et se borne à rappeler que la protection subsidiaire ne vise pas seulement les situations de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé mais également les risques d'atteintes graves définies à l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que comme en l'espèce, sa sécurité et son intégrité physique ont déjà fait l'objet de graves atteintes en Guinée, le risque qu'elle encoure de subir de nouvelles atteintes graves en cas de retour en Guinée est établi à suffisance. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Elle estime, en effet, que de nombreuses imprécisions majeures empêchent de penser que la partie requérante se soit convertie à la religion chrétienne, ses connaissances sur cette religion étant soit lacunaires soit erronées. Elle estime que le document produit par la partie requérante ne permet pas d'énervier ce constat. En ce qui concerne la protection subsidiaire, la décision attaquée considère qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Elle justifie en substance les diverses erreurs et imprécisions relevées dans ses déclarations par sa connaissance insuffisante du français et par son état psychologique, éléments dont elle soutient qu'ils ont une incidence indéniable sur sa capacité de mémorisation, d'expression et de précision. La partie requérante produit une attestation psychologique à l'appui de son argumentation, et estime que son état nécessite un suivi psychologique et psychiatrique ainsi qu'un traitement médicamenteux important. Elle estime qu'au vu de ces éléments, il conviendrait de la faire examiner afin de vérifier si son état psychologique résulte des atteintes graves qu'elle dit avoir subies dans son pays d'origine. Quant au motif l'ayant poussée à se convertir à la religion catholique, la partie requérante conteste avoir déclaré s'être convertie dans l'unique but de pouvoir épouser sa petite amie.

Le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée en raison de sa conversion à la religion catholique.

*In specie*, s'agissant des nombreuses imprécisions et invraisemblances dans les déclarations de la partie requérante concernant la religion catholique, celle-ci les justifie par son état psychologique, le caractère récent de sa conversion et sa connaissance insuffisante du français. Le Conseil estime que ces explications ne sont pas convaincantes et ne permettent pas de justifier les importantes imprécisions et invraisemblances concernant la religion catholique, à laquelle la partie requérante déclare s'être convertie.

En effet, il ressort du dossier administratif que les connaissances qu'a la partie requérante de la religion catholique sont insuffisantes et s'avèrent même erronées à certains égards. La partie requérante ignore ainsi la signification du baptême, le nom des principales fêtes catholiques, le nom du Pape, ce que signifie la communion, le nom de la fête du « 24 », le mois de sa célébration et sa signification. Elle s'avère également incapable d'expliquer le déroulement de son baptême, la teneur des conversations sur la religion qu'elle a eues avec sa petite amie et qui l'ont poussée à se convertir et ce qui lui plaît dans la religion catholique (dossier administratif, rapport d'audition du 17 novembre 2011, p.3,11-13,16). Par ailleurs, alors que la partie requérante affirme lire l'évangile, elle ignore le nombre d'évangiles existants et ne peut en citer aucun des plus connus, elle ignore qui sont les disciples de Jésus et ce que sont les prières comme le « Notre père » et le « Je vous salue Marie ». Il est enfin, invraisemblable que la partie requérante déclare avoir été baptisée par le Pape en personne, que celui-ci soit d'origine guinéenne et que le nouveau testament soit selon ses dires « *le nouveau Bible qu'ils ont sorti* » (dossier administratif, rapport d'audition du 17 novembre 2011, p.13-16).

En ce que la partie requérante soutient que les griefs reprochés par la partie défenderesse s'expliquent par une connaissance insuffisante du français, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante a refusé elle-même l'assistance d'un interprète lors de son audition, déclarant expressément au cours de celle-ci « *je ne veux pas d'interprète, je peux me défendre* » (dossier administratif, rapport d'audition du 17 novembre 2011, p.5) et qu'elle n'a pas demandé l'assistance d'un interprète dans sa requête. L'article 51/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule en effet, que « *l'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50ter ou 51, dit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent. Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen* ». En l'espèce, la partie requérante a fait le choix de s'exprimer en français et n'a pas invoqué de problèmes particuliers de compréhension de l'interprète ou de traduction de ce dernier lors de son audition. Partant, cet argument manque en fait.

En outre, le Conseil estime que si même il était établi que la connaissance du français du requérant n'est pas parfaite et pourrait expliquer certaines imprécisions, le manque fondamental de cohérence et de consistance du récit de la partie requérante quant à la religion qu'il dit avoir embrassée ne peut trouver une explication plausible dans la méconnaissance du français qu'elle invoque. De plus, le Conseil a eu l'occasion d'entendre le requérant à l'audience et a pu constater sa maîtrise suffisante de la langue française.

En termes de requête, la partie requérante soutient que les différents griefs qui lui sont reprochés s'expliquent par son état psychologique et estime qu'il conviendrait de la faire examiner afin de vérifier si son état résulte des atteintes graves qu'elle déclare avoir subies dans son pays d'origine. Afin d'appuyer son argumentation, la partie requérante produit à l'appui de sa requête, une attestation établie par un médecin généraliste faisant état de symptômes de dépression sévère, et de l'existence d'un suivi par un psychologue et un psychiatre ainsi que d'un traitement médicamenteux important dans le chef du requérant. Elle fait également état de problèmes de mémoire et de difficultés à communiquer.

A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient ; par contre, il constate que, le médecin ou le psychologue n'émettent aucune supposition quant à l'origine de ceux-ci et ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation établie par le Dr SABBATINI, qui mentionne que la partie requérante est atteinte notamment de « symptômes de dépression sévère », n'établit aucun lien entre ces symptômes et les événements invoqués par la partie requérante pour fonder sa demande d'asile, mais que les propos de la partie requérante empêchent de tenir pour crédibles. Elle se borne à mentionner que le requérant présente des « problèmes de mémoire » et « éprouve de grandes difficultés à communiquer, ce qui peut avoir un impact négatif lors de son interview au CGRA ». En tout état de cause, le Conseil estime que cette attestation n'établit aucun lien entre les pathologies dont souffre le requérant et les faits qu'il relate et les problèmes de mémoire invoqués et ne peut suffire à expliquer le caractère totalement inconsistant des dires du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, à savoir sa conversion au catholicisme.

En ce que la partie requérante soutient qu'en cas de doute sur ce certificat médical, il appartenait à la partie défenderesse d'effectuer des instructions complémentaires, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup> A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

De plus, le Conseil rappelle qu'il est dépourvu de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

Quant à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 invoqué par la partie requérante en termes de requête, le Conseil rappelle que selon cette disposition, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « *a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* » de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition *in specie*.

Dès lors, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que le récit de la partie requérante manque de toute crédibilité. Le Conseil estime, en effet, que ces imprécisions et invraisemblances empêchent à elles seules de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante ainsi que le bien-fondé de sa crainte. Elles portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir ses connaissances de la religion catholique, religion à laquelle la partie requérante déclare s'être convertie.

En ce qui concerne les autres documents produits par la partie requérante, à l'appui de sa demande d'asile, à savoir sa demande de tracing auprès des services de la Croix-Rouge et les notes d'audition prises par le conseil de la partie requérante, le Conseil estime qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les imprécisions et invraisemblances qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Par conséquent, ces motifs suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée et il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant en Guinée puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévus par les dispositions légales précitées.

#### 7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille douze par :

Mme M. BUISSET,ET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSET